Achat.

548

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

Direction
du Service Commercial

BUREAU 61-41
Section 14.

Bruxelles, le 30 septembre 1957.

AVIS N° 65 C.

Code 620.

MARCHANDISES.

REGIME DES LICENCES.

I. — A L'EXPORTATION.

L'Arrêté ministériel du 11 septembre 1957 modifie comme suit le régime des licences pour les exportations, à partir du 1er octobre 1957.

a) Envois soumis à licences.

1° Tous les envois à destination de l'Albanie, l'Allemagne Orientale, la Bulgarie, la Chine continentale, la Corée du Nord, l'Egypte, l'Espagne, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchéco-Slovaquie, la Turquie, l'U.R.S.S., le Vietnam-Nord et la Yougoslavie, doivent être accompagnés d'une licence d'exportation.

2° Pour ce qui concerne les exportations vers les autres pays, à l'exception du Grand-Duché de Luxembourg, la liste des produits soumis à licences figure au Moniteur belge n° 257 du 14 septembre 1957 que les expéditeurs devront, le cas échéant, être invités à consulter quant au régime applicable à leurs exportations.

b) Envois soumis à la production d'un avis d'exportation Modèle B.

Dans tous les cas où la licence n'est pas exigée, l'expéditeur est tenu de joindre aux documents de transport, un avis d'exportation Modèle B par envoi lorsque la valeur de la marchandise excède 10 000 francs.

Ⓑ — 46707.9.57 (1275).

c) Exemptions.

Aucun avis d'exportation ne doit être produit pour les expéditions à destination de l'étranger soumises au régime de ce document si la valeur de la marchandise est inférieure à 10 000 francs.

Par ailleurs, les dispenses accordées aux marchandises dont la liste est reprise au paragraphe 4 de la première partie de la Réglementation des trafics internationaux intéressant la Belgique, relatives aux licences et aux déclarations-licences, sont maintenues pour ce qui concerne les licences et les avis d'exportation Modèle B prévus par les nouvelles dispositions légales.

d) Dispositions spéciales.

En principe, les avis d'exportation Modèle B doivent être présentés aux bureaux d'acceptation en trois exemplaires (volets 1 à 3) dûment complétés et signés par l'exportateur.

Lors du dédouanement au bureau frontière de sortie ou dans un entrepôt, la douane appose son visa sur tous les volets du document et restitue les volets 2 et 3 à l'agence en douane du chemin de fer qui les renvoie à l'expéditeur dans la forme prescrite, par la voie postale.

Toutefois, lorsqu'un paiement a déjà été exécuté l'expéditeur peut présenter uniquement le volet 1 de l'avis d'exportation qui a été utilisé en banque et revêtu du cachet de celle-ci.

e) Marchandises à destination du Grand-Duché de Luxembourg.

Les envois à destination du Grand-Duché de Luxembourg sont dispensés de la production de la licence et de l'avis d'exportation Modèle B.

f) Marchandises à destination du Congo belge ou du Ruanda-Urundi.

Toutes les marchandises d'origine belge non soumises au régime des licences peuvent sans restriction quant à la valeur, être exportées à destination du Congo belge ou des territoires sous mandat, sous le couvert d'une déclaration-licence Modèle J à la condition que l'expédition ait

lieu via le port d'Anvers après déclaration à l'Office douanier colonial ou par le bureau des douanes de Bruxelles-Melsbroek, par des navires ou aéronefs des lignes de navigation maritime ou aérienne assurant la liaison régulière entre la Belgique et la Colonie ou les territoires sous mandat.

g) Déclarations de créance.

La production de la déclaration de créance étant facultative les bureaux d'acceptation s'abstiendront de réclamer ce document aux expéditeurs lorsqu'il ne sera pas produit spontanément par les intéressés.

II. — A L'IMPORTATION.

Les bureaux frontières et les entrepôts recevront l'instruction nº D I 59.102/D L 70.600 de l'Administration des Douanes et Accises relative aux modifications apportées au régime des licences à partir du 1er octobre 1957.

Pour les transports dispensés de licences à l'importation d'une valeur supérieure à 10 000 francs, les importateurs sont tenus de souscrire un avis d'importation Modèle A dont les volets 2 et 3 sont à restituer aux intéressés.

Ces documents seront éventuellement annexés aux lettres de voiture par les bureaux de dédouanement et remis aux destinataires par les gares d'arrivée au moment de la livraison des marchandises.

***

Les prescriptions concernant le nouveau régime des licences sont également applicables aux envois de colis postaux.

Le Directeur du Service Commercial,

VAN CAUWENBERGE.